

# Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

## L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

### Réponses aux questions complémentaires du 15 avril 2020

- 1. L'article 43 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) indique : « Toutefois, dans tout établissement où des travailleurs sont exposés à l'amiante, la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air et la concentration de fibres respirables d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleurs doivent aussi être mesurées au moins une fois par année. Une stratégie d'échantillonnage peut alors prévoir une fréquence de mesure à des intervalles plus rapprochés d'après l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs ».*
- (1) Quelles sont les modalités encadrant la dernière partie de ce paragraphe ?*

Le paragraphe 2 de l'article 43 du RSST prévoit la prise de mesure de l'amiante dans l'air au minimum une fois par année. Toutefois, l'employeur peut adopter une stratégie d'échantillonnage de l'amiante dans l'air impliquant une fréquence de mesure à des intervalles plus rapprochés que le minimum d'une fois par année d'après l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Le paragraphe 3 de l'article 43 du RSST prévoit également que ces mesures doivent être effectuées chaque fois qu'il y a modification des procédés industriels ou mise en place de moyens destinés à améliorer la qualité de l'air dans le milieu de travail d'un tel établissement.

Le paragraphe 3 de l'article 44 du RSST prévoit que la stratégie d'échantillonnage doit respecter les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail<sup>1</sup> publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST).

De plus, dans le cadre d'un programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE)<sup>2</sup>, la surveillance et l'évaluation de la qualité du milieu de travail doivent être prévus en fonction des risques pour la santé auxquels s'expose un travailleur (article 113 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail [LSST]). Les intervenants du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) évalueront les risques pour la santé présents dans le milieu de travail et en informeront les travailleurs et l'employeur. À cette fin, ils peuvent effectuer des échantillonnages et produire un rapport d'évaluation environnemental. Une fréquence de mesure à des intervalles plus rapprochés pourrait être précisée au PSSE en fonction des résultats de cette évaluation et de l'analyse du contexte du milieu de travail (procédés, travaux d'entretien, moyens de contrôle existants, etc.)

Les aspects liés à la fréquence des mesures de la concentration de l'amiante dans l'air seront expliqués avec plus de détails dans le cadre des prochaines réponses aux questions soumises.

-----

<sup>1</sup> <http://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/T-06.pdf>

<sup>2</sup> Note d'information complémentaire :

Le programme de prévention prévu pour certaines catégories d'établissements en vertu des articles 58 et 59 de la LSST devrait comprendre un PSSE. Ce dernier est élaboré par le médecin responsable des services de santé de l'établissement et il doit être approuvé par le comité de santé et de sécurité (art. 112 de la LSST).

Les catégories d'établissement visées sont celles des secteurs d'activités du groupe 1, 2 et 3, soit les suivants:

Groupe 1 – Construction ; Industries chimiques ; Exploitation forestière, services forestiers et industries du bois de sciage et des bardeaux ; Mines, carrières et puits de pétrole ; Industrie de la fabrication des produits métalliques;

Groupe 2 – Industrie du bois (à l'exclusion des industries du bois de sciage et des bardeaux) ; Industries des produits en caoutchouc et industries des produits en matière plastique ; Industries du matériel de transport ; Industries de première transformation des métaux ; Industries des produits minéraux non métalliques;

Groupe 3 – Services gouvernementaux ; Industries des aliments et industries des boissons ; Industries du meuble et des articles d'ameublement ; Industries du papier et des produits en papier ; Transport et entreposage

• **(2) Qui doit prendre ces mesures, l'employeur ?**

La prise de mesure est une responsabilité de l'employeur. Ainsi, celui-ci devra s'assurer que la personne qui aura à accomplir cette tâche le fera en conformité avec les exigences de prélèvement, d'analyse et de stratégie d'échantillonnage, tel que prévu à l'article 44 du RSST.

Aux fins de l'élaboration d'un PSSE, des mesures d'exposition pourraient être effectuées par le RSPSAT puisque le PSSE doit prévoir les mesures visant à identifier les risques pour la santé auxquels s'expose le travailleur dans l'exécution de son travail et assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité du milieu de travail. Toutefois, l'employeur demeure responsable de l'application du PSSE.

• **(3) La prise de mesures plus fréquentes peut-elle être obligatoire? Si oui, par qui est-elle exigée ?**

L'inspecteur de la CNESST est la personne qui pourrait exiger une fréquence de mesure à des intervalles plus rapprochés que le minimum d'une fois par année, d'après l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. Ainsi, si un seul

échantillonnage de l'air par année comme moyen d'évaluation de l'exposition à l'amiante est jugé insuffisant par l'inspecteur, il pourrait, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 182 de la LSST, émettre un avis de correction exigeant que l'employeur se conforme à l'article 43 du RSST en augmentant la fréquence de mesure.

Dans le cadre du PSSE, les intervenants du RSPSAT évaluent les risques pour la santé présents dans le milieu de travail et en informent les travailleurs et l'employeur. À cette fin, ils peuvent effectuer des échantillonnages et produire un rapport d'évaluation environnemental. Une prise de mesure de la concentration dans l'air à un intervalle de plus d'une fois par année pourrait être prévue dans les activités devant être effectuées dans le PSSE. Une telle indication aurait un caractère obligatoire pour l'employeur.

**• (4) À partir de quelle concentration en amiante dans l'air des mesures plus fréquentes doivent-elles être mises en place ?**

Il n'existe aucune directive à la CNESST quant à la concentration en amiante dans l'air à partir de laquelle il devrait être exigé d'effectuer des mesures plus fréquentes qu'une fois par année. Cette concentration est toutefois un critère à prendre en compte. Pour plus de détails, voir la réponse à la question 1(5).

Dans le cadre du PSSE, les intervenants du RSPSAT tiennent compte de la concentration de l'amiante dans l'air afin d'évaluer les risques pour la santé présents dans le milieu de travail. Dépendamment des résultats de cette évaluation et de leur analyse du contexte du milieu de travail, une prise de mesure de la concentration dans l'air à un intervalle de plus d'une fois par année pourrait être prévue dans les activités devant être effectuées. Pour plus de détails, voir la réponse à la question 1(5).

**• (5) Comment est évaluée « l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs » et quel niveau de risque justifierait la mise en place de cette mesure ?**

L'importance du risque doit être évaluée en tenant compte du contexte d'exposition à l'amiante dans l'entreprise et doit être analysée au cas par cas. Plusieurs éléments peuvent servir à évaluer le niveau de risque et à justifier ou non un échantillonnage plus fréquent de la concentration dans l'air.

Dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail, la périodicité du suivi environnemental est abordée à la page 13 en citant en exemple la périodicité minimale prévue à l'article 43 du RSST au sujet de l'amiante. Toutefois, dans les autres cas, l'intervalle entre les évaluations d'exposition devrait tenir compte des facteurs suivants :

- Cycles du procédé incluant les cycles d'opération normale et les cycles d'entretien ou de réparation;

- Conséquences de pannes des installations de contrôle ou d'élimination à la source ;
- Proximité des concentrations ambiantes et des valeurs de référence;
- Efficacité des moyens de contrôle;
- Variabilité temporelle des résultats.

Par exemple, un employeur d'une usine de traitement de résidus miniers observe que certains des systèmes de captation des poussières rendus inopérants lors de travaux d'entretien peuvent alors présenter un risque élevé de dépassement de la valeur d'exposition admissible. Si l'employeur prévoit que cette situation est susceptible de se reproduire plus d'une fois dans une année, une fréquence de mesure à des intervalles plus rapprochés que le minimum tel que prévu par l'article 43 du RSST pourrait être justifiée.

Comme mentionné plus haut, les intervenants du RSPSAT évaluent les risques pour la santé présents dans le milieu de travail dans le cadre du PSSE. À cette fin, ils peuvent effectuer des échantillonnages et produire un rapport d'évaluation environnemental. Une prise de mesure de la concentration dans l'air à un intervalle de plus d'une fois par année pourrait être prévue dans les activités devant être effectuées.

**• (6) À votre connaissance, la réalisation de mesure à des intervalles plus fréquents qu'une fois par année pour l'amiante a-t-elle déjà été exigée ou réalisée en vertu de cet article ?**

**– Si oui, veuillez en détailler les circonstances ?**

Bien que des échantillonnages de l'air aient été effectués dans plusieurs établissements où des produits en amiante étaient fabriqués ou manipulés <sup>3, 4</sup>, à notre connaissance, aucun avis de correction n'a été émis dans les 10 dernières années, en vertu de l'article 43 du RSST, pour exiger que ceux-ci soient faits à des intervalles plus fréquents qu'une fois par année.

Ce résultat peut être expliqué par le nombre limité d'entreprises où des produits en amiante étaient fabriqués ou manipulés au Québec, par l'implication du RSPSAT dans l'évaluation et le contrôle des risques de plusieurs de ces entreprises dans les dernières années, par la fin de l'exploitation minière en 2012 et par l'interdiction fédérale de vendre, d'importer et d'utiliser des produits contenant de l'amiante en 2018.

En effet, au moins deux projets de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) ont permis de dresser un portrait sur la présence et la gestion de l'amiante dans les établissements où des produits en amiante étaient fabriqués ou manipulés à travers le Québec. En 2012, seulement six établissements en fabriquaient ou en manipulaient. Quatre des six établissements appartenaient aux groupes prioritaires 1 à 3. Ils étaient desservis par le RSPSAT et étaient dotés d'un PSSE en vigueur ou en élaboration <sup>3</sup>. Tandis qu'en 2017, il n'y avait aucun établissement où des produits en amiante étaient fabriqués, mais 10 nouveaux établissements avaient été identifiés où des produits en amiante étaient manipulés par rapport au projet de 2012. Trois de ces établissements faisaient partie des groupes prioritaires 1 à 3, étaient desservis par le RSPSAT et se sont dotés d'un PSSE <sup>4</sup>.

Il n'est pas exclu que des employeurs, à la suite des interventions des inspecteurs de la CNESST, se soient engagés pour la mise en place de mesures d'échantillonnage plus fréquentes. Dans ces cas, l'employeur comprenant l'importance des échantillonnages les fera sans qu'un avis de correction ne soit émis par l'inspecteur. Cette approche est cohérente avec l'objectif de prise en charge des risques par les employeurs.

-----

**<sup>3</sup> Projet Amiante-Industries 2012.**

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1739\\_projamianindus2012\\_bilan.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1739_projamianindus2012_bilan.pdf)

**<sup>4</sup> Projet Amiante-Industries 2017.**

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2488\\_projet\\_amiante\\_industrie.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2488_projet_amiante_industrie.pdf)

***2. L'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) indique qu'« avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum :... ».***

**• (1) Comment est encadrée cette formation ?**

En vertu de l'article 3.23.7 du CSTC, la formation et l'information du travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires sont une responsabilité de l'employeur. C'est donc à lui que revient la responsabilité d'encadrer le programme de formation et d'information afin de s'assurer qu'il réponde aux 8 objectifs prévus à cet article, soit les suivants :

- 1° les obligations générales de l'employeur;
- 2° les effets de l'amiante sur la santé;
- 3° les normes applicables et l'échantillonnage à effectuer;
- 4° les droits et obligations du travailleur;
- 5° les moyens et équipements de protection individuels et collectifs;
- 6° les tâches à effectuer ainsi que les équipements ou outils utilisés;
- 7° les procédés et méthodes de travail sécuritaires;
- 8° les méthodes de prévention et de contrôle;

La LSST prescrit la responsabilité de l'employeur comme suit :

*Art. 51 9° de la LSST :*

*« 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:*

[...]

*9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; »*

Comme pour l'ensemble des associations sectorielles, la CNESST accorde une subvention annuelle à l'ASP Construction qui, comme son nom l'indique, soutient le secteur de la construction. Ces associations sectorielles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs des services de formation, d'information, de recherche et de conseil, tel que prévu à l'article 101 de la LSST.

L'employeur peut utiliser les services de l'ASP Construction ou d'une autre source qu'il juge fiable afin de l'aider à répondre aux objectifs de formation et d'information conformément à l'article 3.23.7 du CSTC.

***– (2) La compétence du formateur et du contenu de la formation sont-ils validés ?***

La responsabilité revient à l'employeur de s'assurer que le travailleur est adéquatement formé et informé sur le travail à accomplir conformément à l'article 3.23.7 du CSTC. Il doit non seulement avoir l'information appropriée, mais aussi le savoir-faire nécessaire. La compétence du formateur et le contenu de la formation ne sont pas validés par la CNESST. Toutefois, les acquis du travailleur pourraient être validés par un inspecteur. Un avis de correction pourrait donc être émis par un inspecteur de la CNESST si les prescriptions de l'article 3.23.7 du CSTC ne sont pas rencontrées.

***– (3) Le travailleur formé obtient-il une licence ou autre statut officiel lui permettant de faire ce type de travaux ?***

L'ASP Construction offre une formation de 4 heures « [Sécurité lors de travaux d'enlèvement de l'amiante](#) ». À la suite de cette formation, les participants reçoivent une attestation indiquant qu'ils l'ont complétée. Toutefois, une telle attestation de formation pourrait aussi être obtenue à partir d'un autre centre de formation.

Il est important de noter que ces attestations ne sont pas des prérequis officiels pour réaliser des travaux en lien avec l'amiante.

***▪ Si oui, pour combien de temps est-elle valide et quelles sont les conditions de renouvellement ?***

Les attestations des centres de formation n'ont pas de statut officiel et elles n'ont donc pas une période de validité officielle.

***– (4) Comment un particulier voulant faire réaliser des travaux impliquant de l'amiante peut-il vérifier si l'entrepreneur et/ou l'employé détiennent cette formation ?***

Un particulier pourrait exiger dans le cadre de la négociation de son contrat d'entreprise ou de service avec un employeur que ses travailleurs aient été formés pour réaliser des travaux en lien avec l'amiante.

De plus, « la Régie du bâtiment du Québec délivre des licences aux entrepreneurs et aux constructeurs-propriétaires après une évaluation de leurs connaissances professionnelles. Ces licences leur donnent le droit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux. Leur licence doit être valide et conforme aux types de travaux qu'ils souhaitent exécuter ou faire exécuter. »<sup>5</sup>

Le registre des détenteurs de licence peut être recherché en ligne. Il est possible de trouver des détenteurs pour 2 sous-catégories de licence en lien avec l'amiante :

- [7.0 Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtements extérieurs](#)
- [2.7 Entrepreneur en travaux d'emplacement](#)

----

<sup>5</sup> <https://www.pes.rbq.gouv.qc.ca/RegistreLicences>. Consulté le 8 mai 2020.